|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/126/D/2213/2012 |
| _unlogo | **Pacte international relatifaux droits civils et politiques****Version non éditée** | Distr. générale 19 septembre 2019Original : français |

**Comité des droits de l’homme**

 Constatations adoptées par le Comité au titre
de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif,
concernant la communication no 2213/2012 [[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Communication présentée par*: | Fondjio Ernest et consorts (représentés par un conseil, Me Charles Taku) |
| *Au nom de*: | Les auteurs |
| *État partie*: | Cameroun |
| *Date de la communication*: | 8 mai 2012 (date de la lettre initiale) |
| *Références*: | Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l’article 97 du règlement intérieur, communiquée à l’État partie le xxx (non publiée sous forme de document) |
| *Date de la décision* : |  17 juillet 2019 |
| *Objet*: | Refus d’accorder les avantages légaux liés à la fonction publique et non-exécution de décisions de justice contraignantes |
| *Question(s) de procédure*: | Épuisement des recours internes; justification des griefs |
| *Question(s) de fond*: | Droit à un recours utile; droit à un procès équitable; droit de participer à la vie publique; égalité devant la loi |
| *Article(s) du Pacte*: | 2 (par. 1 et 3), 3, 5, 8 (par. 3 a), 14, 25 (c) et 26 |
| *Article(s) du Protocole facultatif :* | 2 et 5 (par. 2 b) |

1.1 Les auteurs de la communication sont Ernest Fondjio (Wandjio), Théophile Zega, Amadou Mouiche, Herman Njoh Maka, Félix Mbah Eloundou, Théodore Mbouguela, Pulcherie Tsogo Mbala, Thomas Eyambe, Jean Mekongo, Marie Rose Beyokol, Vincent Zoa, Angèle Okala et Pierre Akoa Alega, tous de nationalité camerounaise et fonctionnaires dans l’administration publique camerounaise[[3]](#footnote-4). Ils affirment que l’État partie a violé les droits qu’ils tiennent des articles 2 (par. 1 et 3), 3, 5, 8 (par. 3 a), 14, 25 (c) et 26 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Cameroun le 27 septembre 1984. Les auteurs sont représentés par un conseil, Me Charles Taku.

1.2 Les auteurs ont sollicité la jonction de de la communication avec la communication no 2035/2011[[4]](#footnote-5) étant donné qu’elle concerne les mêmes faits et les mêmes demandes. Le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures intérimaires, agissant au nom du Comité, a rejeté cette demande. Le 22 décembre 2012, 19 auteurs supplémentaires ont présenté des mandats de représentation pour se joindre à la communication[[5]](#footnote-6).

 Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont des fonctionnaires du Ministère des finances du Cameroun. Ils ont reçu une bourse de l’État partie pour étudier à l’École nationale des impôts de Clermont-Ferrand et à l’École nationale du Trésor de Paris, France, entre 1984 et 1991. Leurs études terminées et de retour au pays, ils ont été déployés dans divers services du Ministère des finances.

2.2 Les auteurs font noter que le décret no 74/611 du 1er juillet 1974, fixant les conditions de recrutement des licenciés titulaires des diplômes des écoles financières spécialisées étrangères, prévoit dans son article premier : « Les titulaires d’une licence ou d’un diplôme académique équivalent, titulaires du diplôme de fin de stage des écoles financières spécialisées étrangères, bénéficient à compter de la date de prise de service d’une mesure d’intégration au1er  échelon de la 2e classe « A », premier grade de la fonction publique ». Or, en pratique, les autorités de l’État partie n’ont pas appliqué ces dispositions légales aux auteurs. En effet, les autorités camerounaises ont refusé d’intégrer les auteurs dans la catégorie en question, au motif que le décret no 74/611 avait été abrogé par le décret no 75/776 du 18 décembre 1975 qui serait en vigueur à l’époque où les auteurs ont été affectés au Ministère des finances, et qui ne prévoyait pas les mêmes avantages que le décret no 74/611. Les auteurs ont contesté cette décision, en faisant valoir que le décret no 74/611 était encore en vigueur.

2.3 À la suite des recours intentés par trois des auteurs de la communication no 2035/2011 (Robert Tchamba, Emmanuel Wandji et Michelin Libam), la Cour suprême du Cameroun s’est prononcée le 14 novembre 2002 (arrêts no 10/A et no 09/A), et le 27 mars 2003 (arrêt no 17/A). Dans ces décisions, la Cour suprême a conclu que le décret no 74/611 n’avait pas été abrogé par le décret no 75/776[[6]](#footnote-7). La Cour a décidé que les auteurs devaient être intégrés, reclassés et rémunérés dans la catégorie spécifiée à l’article premier dudit décret à compter de la date de leur entrée en fonction dans les services du Ministère des finances, soit le 16 janvier 1990 pour Robert Tchamba, le 3 janvier 1989 pour Emmanuel Wandji et le 5 janvier 1988 pour Michelin Libam[[7]](#footnote-8). Malgré le caractère juridiquement contraignant des arrêts de la Cour suprême et les demandes répétées des auteurs, l’État partie n’a pas exécuté ces décisions.

2.4. Le 16 février 2009, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la justice camerounais a donné pour instruction au Secrétaire général des services du Premier Ministre d’exécuter la décision de la Cour suprême rendue en faveur de Michelin Libam, mais cette instruction est restée sans suite. À cet égard, les auteurs expliquent que le 31 mai 1995, le Secrétaire général des services du Premier Ministre avait déjà reçu l’instruction, de la part du secrétaire général de la Présidence camerounaise, d’intégrer et de reclasser les Diplômés des « Ecoles Françaises d’Application Financière » [[8]](#footnote-9), mais sans résultat. Les auteurs font observer que le Secrétaire général des services du Premier Ministre était issu de l’École nationale d’administration et de magistrature (ENAM). Ils considèrent que l’ENAM a une grande influence sur l’administration de l’État partie et que ses responsables ont été à l’origine du « blocage » qui a empêché l’intégration des auteurs conformément à l’article premier du décret no 74/611.

2.5 Les auteurs affirment que l’État partie a intégré dans la catégorie prévue par le décret no 74/611, avec les avantages qui y sont attachés, au moins une personne, M. Teniu Lezuitikong Joseph, un diplômé de l’ENAM, dont la situation est identique à la leur. Par conséquent, les auteurs devraient avoir bénéficié du même traitement.

2.6 Les auteurs disent avoir épuisé tous les recours internes disponibles et utiles. Ils soutiennent aussi que puisque l’État partie n’a pas donné suite aux arrêts de la Cour suprême qui réglaient leur cas , ils ne disposent d’aucun autre recours utile. Ils indiquent aussi que la même question n’est pas déjà en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement.

 Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment être victimes de violations par le Cameroun des droits qu’ils tiennent des articles 2 (par. 1 et 3), 3, 5, 8 (par. 3 a), 14, 25 (c) et 26 du Pacte.

3.2 Les auteurs considèrent que l’État partie, en refusant de leur accorder la catégorie et les avantages légaux auxquels ils ont droit et en n’exécutant pas les arrêts contraignants de la Cour suprême, a violé les dispositions susvisées du Pacte. Ils ajoutent que dans leur cas, il n’existe aucun recours interne utile et disponible. Ils considèrent en outre, que le fait d’accorder les avantages prévus à l’article premier du décret à M. Teniu Lezuitikong Joseph et de les leur refuser constitue un traitement discriminatoire.

3.3 Les auteurs font aussi valoir que la raison d’être dudit décret était précisément de corriger l’inégalité existant entre des fonctionnaires qui, alors qu’ils avaient des qualifications identiques ou équivalentes, qu’ils travaillaient dans la même profession et qu’ils effectuaient le même travail, étaient rémunérés de manière inégale. Ils soutiennent que, en refusant d’appliquer la législation pertinente dans leur cas et en appliquant cette législation de manière inégale en fonction du parcours de chacun, l’État partie a établi une discrimination envers eux et a accordé un traitement préférentiel aux agents qui ont étudié à l’ENAM.

3.4 Les auteurs maintiennent que le traitement discriminatoire dont eux-mêmes et leurs familles ont été victimes a été à l’origine de graves difficultés et d’une stigmatisation et qu’ils ont dû faire face à un environnement économique et professionnel « très dur ». Ils considèrent en outre que leur niveau de formation en tant qu’inspecteurs de l’administration financière n’a pas été dûment reconnu, puisqu’ils ne peuvent travailler que comme contrôleurs. De plus, en raison des manœuvres dilatoires de l’État partie, certains des fonctionnaires qui se trouvaient dans la même situation que les auteurs et qui auraient dû bénéficier du décret en question sont décédés, sont à la retraite ou sont désormais trop découragés, appauvris ou intimidés pour avoir fait valoir leurs droits.

3.5 Les auteurs demandent au Comité de conclure à une violation de leurs droits et d’engager instamment l’État partie à accorder à chaque auteur une indemnité de 100 millions de francs CFA (environ 170,000 USD) par année de retard dans l’application du décret no 74/611 jusqu’à la date du paiement. Ils prient aussi le Comité de demander à l’État partie de veiller à l’avenir à l’application du décret no 74/611.

 Observations de l’État partie sur la recevabilité

4. Le 1er avril 2014, l’État partie informé le Comité que, depuis le 29 mai 2013, le processus de régularisation de la plupart des auteurs de la communication no 2213/2012 a été enclenchée, que certains auteurs avaient commencé à intégrer la fonction publique et les cas d’autres étaient en cours de traitement, ou ont obtenu une augmentation d’échelon et de grade. L’Etat partie précisé que la réintégration des diplômés des écoles françaises d’administration financière était effective avant même la présentation de la communication no 2213/2012, et qu’en conséquence, le Comité devrait déclarer la communication irrecevable. Dans ses observations supplémentaires du 17 juillet 2014, l’État partie a indiqué que tous les auteurs de la communication no 2035/2011 avaient reçu les décisions relatives à leur intégration dans la fonction publique ainsi que le versement d’une indemnité de 12,5 millions de francs CFA (environ 20,000 USD) en moyenne par personne.

 Commentaires des auteurs sur la recevabilité

5. Le 10 juin 2014, les auteurs ont présenté leurs commentaires sur les observations de l’État partie. Ils ont réfuté l’argument de non-épuisement des voies de recours internes. Ils ont fait valoir que l’État partie n’a pas appliqué la décision de la Cour suprême qui a été prise en faveur de leurs pairs et que cette décision a établi un précédent applicable àla situation des autres auteurs. Dans leur soumission additionnelle du 19 novembre 2014, les auteurs ont fait valoir qu’aucun règlement amiable n’a été conclu avec l’Etat partie. Les auteurs indiquent aussi que leurs prétendues régularisation et reconstitution de carrière n’ont pas eu lieu et que leurs réclamations font suite à presque trois décennies de violations constantes et systématiques de leurs droits. Les auteurs ont aussi excipé que la simple reconstitution sans indemnisation adéquate ne constitue pas un recours utile. Ils affirment que l’application du décret no 74/611 n’exigeait aucune négociation comme préalable. Ils ajoutent que la régularisation ultérieure de leur carrière dans la fonction publique ne saurait être un recours utile pour les violations alléguées. Le 4 octobre 2015, les auteurs ont fait valoir que dès lors que les recours internes n’étaient ni disponibles ni utiles, car excédant des délais raisonnables[[9]](#footnote-10), leur communication devrait être déclarée recevable par le Comité. au regard du paragraphe 2 a) et b) de l’article 5 du Protocole facultatif[[10]](#footnote-11).

 Décision du Comité sur la recevabilité

6.1 Au cours de sa 116e session, le Comité a considéré la recevabilité de la communication[[11]](#footnote-12). Le Comité a noté que l’État partie a contesté la recevabilité de la communication pour deux motifs : a) seulement trois des auteurs de la communication No. 2035/2011 ont formé un recours auprès de la Cour suprême, qui a rendu des arrêts en leur faveur le 14 novembre 2002[[12]](#footnote-13) et le 27 mars 2003[[13]](#footnote-14) respectivement; et b) les autres auteurs –y compris tous les auteurs de la présente communication- n’ont pas engagé de procédure judiciaire, et n’ont donc pas épuisé tous les recours internes disponibles.

6.2 Le Comité a noté que l’État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que la réintégration des diplômés des écoles françaises d’administration financière a débuté le 19 avril 2012, c’est-à-dire avant la soumission de la communication no 2213/2012, et qu’elle concernait notamment les auteurs. Vu que l’État partie a proposé que la présente communication soit examinée conjointement avec la communication no 2035/2011, il en a de facto contesté aussi la recevabilité aux motifs que trois seulement des auteurs de la communication no 2035/2011 avaient formé un recours auprès de la Cour suprême, qui a rendu des arrêts en leur faveur le 14 novembre 2002[[14]](#footnote-15) et le 27 mars 2003[[15]](#footnote-16) respectivement, et que les autres auteurs n’avaient pas engagé de procédure judiciaire, et n’avaient donc pas épuisé tous les recours internes disponibles.

6.3 Le Comité a pris note de l’argument des auteurs qui ont affirmé que, compte tenu de l’absence d’accord entre les parties au différend, la reconstitution et l’indemnisation proposées aux auteurs par l’État partie ne constituent pas un recours utile puisqu’elles n’emportent pas la reconnaissance de leurs droits au regard du décret no 74/611 du 1er juillet 1974[[16]](#footnote-17). Le Comité a noté aussi qu’il n’a pas été donné suite aux arrêts de la Cour suprême reconnaissant la violation des droits de certains des auteurs de la communication no 2035/2011.

6.4 Le Comité a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle seuls doivent être épuisés les recours internes qui ont une chance raisonnable d’aboutir[[17]](#footnote-18), sans excéder des délais raisonnables[[18]](#footnote-19). En l’occurrence, le Comité conclut que les auteurs qui n’ont pas saisi la Cour suprême avaient des raisons suffisantes de croire qu’un recours portant sur la même question que celle soulevée par certains de leurs collègues n’aurait aucune chance d’aboutir. Dans ces circonstances, le Comité a considéré que les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 2 b) de l’article 5 du Protocole facultatif étaient remplies pour tous les auteurs de la présente communication.

6.5 Le Comité a noté le grief des auteurs selon lequel ils ont été victimes de l’application discriminatoire du décret no 74/611. Il a noté aussi que l’État partie a indiqué avoir fait une distinction entre les diplômés des écoles françaises d’administration financière et ceux de la section d’administration financière de l’ENAM, mais que le Chef de l’État avait décidé de réintégrer les agents concernés dans la fonction publique et d’allouer à chacun d’eux un dédommagement financier d’environ 20,000 USD. Le Comité a noté en outre que les auteurs s’opposent à la tentative de l’État partie de considérer les arrêts de la Cour suprême comme constituant une réparation adéquate pour les violations qu’ils ont subies puisqu’il n’a été donné aucune suite aux conclusions de la Cour[[19]](#footnote-20). Au vu des renseignements communiqués, le Comité a estimé que les faits dont il est saisi soulevaient des questions au titre des articles 25 (c ) et 26 du Pacte, ainsi que l’article 25 (c), lu conjointement avec l’article 2 (1) and 2 (3) du Pacte, et que cette partie de la communication est en conséquence recevable.

6.6 En ce qui concerne les griefs tirés des articles 3, 5, 8 (par. 3 a)) et 14 du Pacte, le Comité a noté que les auteurs n’avaient pas fourni de renseignements précis à cet égard. Il a considéré donc que les auteurs n’avaient pas suffisamment étayé leurs griefs et a déclaré que cette partie de la communication irrecevable au titre de l’article 2 du Protocole facultatif. En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 5 du Pacte, le Comité a constaté que cette disposition ne crée aucun droit individuel distinct. Ainsi, il a déclaré le grief incompatible avec le Pacte et irrecevable en vertu de l’article 3 du Protocole facultatif.

6.7 En conséquence, le Comité a décidé que la communication était recevable en ce qu’elle soulevait des questions au regard de l’article 25 (c) et 26, ainsi que l’article 25 (c) lu conjointement avec l’article 2 (1) et 2 (3) du Pacte.

 Observations de l’État partie sur le fond

7. Le 1er avril 2014, l’État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. En ce qui concerne la demande de dédommagement de 50 millions de francs CFA par personne et par année de retard, présentée par les auteurs, l’État partie insiste sur le fait que la détermination du montant définitif de l’indemnité versée aux auteurs devrait être laissée à son appréciation, que le Comité devrait s’abstenir de se prononcer sur les demandes financières présentées par les auteurs. L’Etat partie soutient en outre que le processus de réintégration a été conduit conformément au décret no 74/611 et que, au 29 mai 2013, des versements d’un montant de 12,5 millions de francs CFA (environ 20,000 USD) par personne en moyenne ont été effectués. L’Etat partie soumet que le Comité devra s’aligner sur sa jurisprudence en la matière et de ne point donner suite aux prétentions financières des auteurs.

 Commentaires des auteurs sur les observations de l’État partie sur le fond
de la communication

8. Le 10 juin 2014, les auteurs ont présenté leurs commentaires sur les observations de l’État partie. Ils soutiennent que l’Etat partie n’a pas donné suffisamment de détails sur le cas No. 2035/2011 et que si ce dernier cas n’est pas traité, cela peut amener le Comité à se tromper sur les délibérations dans les deux cas. Les auteurs demandent au Comité de ne pas faire droit à la demande de l’Etat partie quant à la connaissance du fond de la communication. Les auteurs sollicitent du Comité de demander à l’Etat partie de reconstituer la carrière des auteurs, tout en rappelant que les premières démarches de compensation entreprises par l’Etat partie ne constituent pas des recours et des réparations adéquates. Les auteurs soutiennent également que le jugement définitif de la Cour suprême survenu avant la décision de la Présidence de la République. Ils soutiennent que le décret No. 74/611 du 1er juillet 1974 accordent aux auteurs le droit à la régularisation de leur carrière n’a pas besoin d’être négocié avant sa mise en œuvre et que seulement les dommages subis par les auteurs peuvent constituer des bases de discussions avec l’Etat partie. Les auteurs signalent que l’Etat partie n’a pas utilisé la discrétion qui lui est laissé de leur accorder les réparations nécessaires. Les auteurs soutiennent que, contrairement à ce qu’annonce l’Etat partie, la jurisprudence du Comité établit que parmi les recours effectifs, le Comité a ordonné le recours à la compensation. Les auteurs demandent par ailleurs, la mise en œuvre par l’Etat partie d’un mécanisme de suivi des mesures de réparation qui seront décidées.

 Observations supplémentaires des parties

9.1 Dans ses observations supplémentaires du 17 juillet 2014, l’Etat partie, rappelle les différentes mesures qui ont été adoptées dans le cadre de la communication 2035/2011 en vue d’un règlement amiable[[20]](#footnote-21). L’Etat partie souligne que les auteurs de cette communication ont bénéficié de leur intégration, de l’avancement de grades et de classes nécessaires ainsi que des indemnités financières d’un montant de 12,5 millions de francs CFA (environ 20,000 USD) par personne bien qu’aucun accord officiel n’ait été conclu ; que ce faisant, les revendications des auteurs étaient en cours de traitement. L’État partie signale aussi la création d’un groupe de travail réunissant les autorités concernées et des représentants des auteurs en vue d’accélérer le règlement de l’affaire et se réfère à la décision du Comité de suspendre l’examen de la communication no 2035/2011 en vue de parvenir à un règlement amiable entre les parties. L’État partie réaffirme aussi que le Comité ne devrait pas participer à la détermination des sommes à verser aux auteurs dans le cadre de l’indemnisation finale.

9.2. Le 19 novembre 2014, les auteurs contestent la bonne foi de l’État en ce qui concerne le processus de règlement à l’amiable. Ils demandent au Comité de considérer les dommages qu’ils ont subis ainsi que la reconstitution de leur carrière.

9.3 Dans ses observations supplémentaires du 29 mai 2015, l’État partie défend la distinction établie entre les diplômés des écoles françaises d’administration financière et ceux de la section d’administration financière de l’École nationale d’administration du Cameroun (ENAM). A cet égard, l’Etat partie soumet que la priorité accordée aux diplômés de l’ENAM visait à privilégier la formation interne des ressources humaines, ainsi qu’à réduire les coûts, étant donné que la formation des précédents diplômés des écoles françaises administration financière était à la charge de l’État partie. L’Etat partie excipe que dès lors que la distinction avait un caractère raisonnable et objectif et un but légitime, elle ne constituait pas une discrimination. L’Etat partie soumet que cette procédure était conforme au décret no 75/776 du 18 décembre 1975, lequel prévoit qu’il est procédé au recrutement des inspecteurs de l’administration financière, compte tenu du caractère et des besoins du service, parmi les licenciés et titulaires d’un diplôme du cycle A de la section d’administration financière de l’ENAM et que l’objectif du décret était de répondre aux besoins particuliers de l’administration qui ne pouvaient pas être satisfaits par des candidats issus de l’ENAM, et non pas d’accorder le droit d’être recrutés en tant qu’inspecteurs à tous ceux précédemment issus des écoles françaises d’administration financière.

9.4 L’État partie soumet que les intéressés étaient cependant recrutés dans la fonction publique en tant que contrôleurs, sans restriction injustifiée ni discrimination, conformément à l’article 25 (c) du Pacte. L’État partie ajoute que c’est pour répondre aux allégations de discrimination soulevées par les auteurs que le Chef de l’État a décidé de réintégrer les fonctionnaires concernés dans la fonction publique et de leur verser une indemnité d’environ 20,000 USD par personne.

9.5 L’État partie prie le Comité, malgré l’absence d’un accord formel entre les parties, de mettre fin à l’examen de la communication afin de tenir compte du consensus intervenu entre les parties sur la réparation. Si le Comité décidait de poursuivre l’examen, l’État partie lui demande de constater l’absence de violation des articles 2, 25 et 26 du Pacte, et de conclure que les auteurs ont déjà reçu une réparation pour les violations alléguées. L’État partie ajoute que l’indemnité demandée de 100 millions de francs CFA par personne et par année (soit un total de 2,5 milliards de francs CFA) n’est ni raisonnable ni objective.

9.6 Dans ses observations supplémentaires du 18 août 2015, l’État partie réfute les allégations des auteurs qui affirmaient que le cabinet du Premier Ministre avait bloqué le règlement de la question de leur reconstitution de carrière. L’État partie soutient que tous les auteurs de la présente communication sont vivants et que les dires des auteurs concernant les fonctionnaires décédés ne devraient pas être pris en considération pour le cas où le Comité déciderait d’examiner la communication no 2035/2011 sur le fond.

9.7. Le 4 octobre 2015, les auteurs ont présenté d’autres commentaires Ils prient le Comité de conclure à la violation de l’article 25 (c) et de l’article 26 du Pacte, et de leur accorder des recours appropriés, conformément au paragraphe 3 a) de l’article 2 du Pacte. Ils considèrent que, outre la reconstitution de leur carrière, l’État partie devrait les indemniser pour les graves préjudices qu’ils ont subis et leur accorder un dédommagement adéquat pour la violation de leurs droits durant toute leur carrière. Ils demandent que le dédommagement soit calculé à partir de 1985, année de leur retour après leurs études à l’étranger, et que ce dédommagement tienne compte également des niveaux de salaire et des taux d’inflation, de la dévaluation du franc CFA et de la perte d’avantages ainsi que du traumatisme psychologique subi[[21]](#footnote-22). Ils demandent aussi que l’État partie collabore avec cinq des auteurs, chargés de les représenter afin de parvenir à un consensus sur l’indemnisation et les autres réparations pour tous les auteurs.

 Délibérations du Comité sur le fond

10.1 Conformément à sa décision sur la recevabilité de la communication, le Comité doit statuer sur le fond des allégations des auteurs, basées sur les articles 25 (c), 26, ainsi que l’article 25 (c) lu conjointement avec l’article 2 (1) et 2 (3) du Pacte; ce, conformément au paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité prend note des allégations des auteurs qui prétendent que, en leur ayant refusé pendant trente ans leur intégration dans la fonction publique, dans le grade prévu par l’article premier du décret n° 74/611 et avantages attachés à ces grades l’État partie a violé leurs droits au titre des articles 25 et 26 du Pacte. Le Comité prend note également de l’argument des auteurs dans le sens où la reconstitution de leur carrière n'équivaut pas à une réparation adéquate. Le Comité note l’argument de l’État partie selon lequel le placement des auteurs dans la fonction publique à titre de contrôleurs était justifié en raison de la nécessité de privilégier la formation interne des ressources humaines et de réduire les dépenses de formation engendrées par des précédents diplômés des écoles françaises d’administration financières qui étaient à la charge de l’État partie.

10.3 Le Comité prend note des réclamations des auteurs qui affirment que, vu que la réparation proposée par l’État partie ne reconnait pas leurs droits au titre du décret no 74/611, il n’y a pas lieu de parler de recours utile, dans la mesure où un recours extraordinaire fondé sur une décision discrétionnaire devrait rétablir les droits violés. Le Comité note néanmoins les efforts de l’État partie quant à la réparation des torts subis par les auteurs, à travers la décision du Chef de l’État de réintégrer les fonctionnaires concernés dans la fonction publique et de leur verser une indemnité d’environ 20,000 USD par personne.

10.4 Le Comité prend aussi note de la demande des auteurs faisant valoir que l’État, malgré ces indemnités versées par l’État partie, ce dernier, a failli à son obligation de réparer le préjudice qu’ils ont subi et failli de leur garantir un recours adéquat et effectif, en violation de l’article 2. 3) du Pacte. Le Comité prend note de la position de l’État partie qui requiert, malgré l’absence d’un accord formel entre les parties, de mettre fin à la communication ou de constater l’absence de violation des articles 2, 25 et 26 du Pacte, et de conclure que les auteurs ont déjà reçu réparation pour les violations alléguées. Le Comité souligne que l’État partie a fait valoir le caractère déraisonnable de l’indemnité de 100 millions de francs CFA réclamés par auteur par année.

10.5 Quant à l’argument des auteurs faisant valoir que la différence de traitement entre eux et des diplômés de l’école nationale n’est pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs, le Comité note l’argument de l’Etat partie selon lequel le placement des auteurs dans la fonction publique à titre de contrôleurs était justifié en raison de la nécessité de privilégier la formation des ressources humaines dans l’Etat partie et de réduire les dépenses de formation engendrées par les camerounais issus des écoles françaises d’administration financières. Le Comité note également que les auteurs n'ont fourni aucune information ou preuve pour contrer les arguments avancés par l'État partie concernant l'objectif légitime poursuivi, ni justifié de toute autre manière que le traitement différencié constituait une discrimination. A cet égard, le Comité note que les auteurs ont simplement identifié un diplômé de l'ENAM qui se trouverait dans la même situation et qui a été nommé dans la catégorie supérieure prévue par le décret n ° 74/611. Le Comité estime qu’une simple différenciation de traitement entre individus liée à l’avancement ou à la promotion dans la fonction publique, en l’absence d’éléments supplémentaires pour démontrer en quoi ce traitement n’est pas fondé sur des critères raisonnables et objectifs ou ne poursuit pas un but légitime[[22]](#footnote-23), ne suffit pas pour constater une discrimination dans le sens de l’article 26 du Pacte.

10.6 Le Comité prend note des allégations soulevées par les auteurs sur cette différence de traitement entre les deux catégories de fonctionnaires qui engendreraient une violation de l’article 25(c) du Pacte, en ce sens qu’ils n’ont pas été permis d’accéder dans des conditions d’égalité à la fonction publique de leur pays. . Le comité observe néanmoins que, bien qu’affectés à une catégorie inférieure à celle à laquelle ils prétendraient avoir droit en vertu du droit national, les auteurs ont toutefois bien été recrutés en tant que fonctionnaires. Compte tenu de cela et ayant conclu que le traitement discriminatoire n’a pas été établi dans le cas présent, le Comité conclut que les informations qui figurent dans le dossier ne lui permettent pas de conclure que le droit des auteurs en vertu de l’article 25 (c) du Pacte a été violé.

11 Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l’article 5 du Protocole facultatif, constate que les griefs présentés par les auteurs n’ont pas donné lieu à une violation des droits qu’ils tiennent des articles 25 (c), 26, ainsi que l’article 25 (c) lu conjointement avec l’article 2 (1) et 2 (3) du Pacte.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 126e session (1-26 juillet 2019). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Shuichi Furuya , Christof Heyns, Bamariam Koita, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Trigroudja. Andreas Zimmermann et Gentian Zyberi.. [↑](#footnote-ref-3)
3. En ce qui concerne Guillaume Vessa, Samuel Eloundou, Jacques Ambassa Yene, Janvier Onana et Jeannette Tsheho, aucun mandat de représentation n’a été reçu des victimes elles-mêmes ou de leurs proches. À l’origine, ces personnes n’étaient pas enregistrées comme auteurs. Le secrétariat a demandé au conseil des auteurs de communiquer les mandats de représentation l’autorisant à agir au nom de ces personnes si elles-mêmes ou leurs proches souhaitaient ajouter leurs noms sur la liste des auteurs. [↑](#footnote-ref-4)
4. Enregistrée le 12 avril 2011. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les auteurs Yopa Jacqueline, Dissake Nhanjo Henriette, Fomonyuy Ivo, Misse Monique, Ngosso Eboa, Tatcho Maurice, Yopa Jacqueline, Kwano Nan Rose, Ndo Georges Essah, Tambong Orock Peter (representé par Mme Orock Anastasia Egemene Eno), Tauo Charlotte (représentée par Ndoumke Yves Bertrand), Mengue Etoga Josiane, Tondji Yvonne, Fayo Charlotte (representée par Ndounke Yves Bertrand), Ngomi Jules, Wanji Johanes, Tonleu Jacques, Alaka Alaka Pierre et Fon Tabi Georges ont communiqué leurs mandats de représentation qui se sont ajoutés à ceux présentés au nom des auteurs initiaux : Fondjio Ernest, Zega Théophile, Mouiche Amadou, Njoh Maka Herman, Mbah Eloundou Félix, Thomas Eyambe, Théodore Mbouguela, Pulcherie Tsogo Mbala, Jean Mekongo (remplacé à son décès par Mekongo Benedicta), Marie Rose Beyokol, Vincent Zoa, Angèle Okala, Pierre Akoa Alega. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le décret no 75/776 du 18 décembre 1975 énumère les décrets relatifs à l’intégration des fonctionnaires dont il abroge les dispositions. La Cour note que le décret no 74/611 n’est pas mentionné dans la liste et n’a donc pas été abrogé. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir les trois arrêts de la Cour suprême, rendus respectivement le 14 novembre 2002 pour les deux premiers auteurs, et le 27 mars 2003 pour le troisième, annexe E-E2 de la communication originale. [↑](#footnote-ref-8)
8. Le Comité utilise les mots utilisés par les auteurs. [↑](#footnote-ref-9)
9. Les auteurs renvoient à la communication no 688/1996, Arredondo c. Pérou, constatations adoptées le 14 août 2000, par. 6.2. [↑](#footnote-ref-10)
10. Les auteurs renvoient à la communication no 778/1997, Coronel et consorts c. Colombie, constatations adoptées le 24 octobre 2002, par. 6.2. [↑](#footnote-ref-11)
11. En raison de la demande de l’État partie, en date du 15 novembre 2013, d’examiner la présente communication conjointement avec la communication n°2035/2011, ses réponses communes concernant les deux affaires, et tenant compte du fait que le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication no. 2035/2011, séparément du fond, le Comité a également décidé d’adopter une décision distincte sur la recevabilité de la présente communication. [↑](#footnote-ref-12)
12. Pour Emmanuel Wandji et Robert Tchamba. [↑](#footnote-ref-13)
13. Pour Michelin Libam. [↑](#footnote-ref-14)
14. Pour Emmanuel Wandji et Robert Tchamba. [↑](#footnote-ref-15)
15. Pour Michelin Libam. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir, par exemple, la communication no 156/183, Comité des droits de l’homme, rapport de 1986, p. 139 et 140, et la communication no 176/1984, Comité des droits de l’homme, rapport de 1988, p. 202 à 207, affaires dans lesquelles le Comité a poursuivi son examen bien qu’un recours interne ait été exercé entre-temps. Voir, par exemple, la communication no 8/1977, Victimes de Valcada c. Uruguay, Comité des droits de l’homme, rapport de 1980, p. 119. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir, par exemple, la communication no 1905/2002, Valera c. Espagne, constatations adoptées le 22 juillet 2005, par. 6.4. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir, par exemple, la communication no 688/1996, Arredondo c. Pérou, constatations adoptées le 14 août 2000, par. 6.2. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir les informations supplémentaires fournies par les auteurs le 23 janvier 2014, par. 3. [↑](#footnote-ref-20)
20. Les informations sur le résultat d’un règlement amiable étaient attendues depuis le 13 novembre 2013. [↑](#footnote-ref-21)
21. Selon les calculs des auteurs, le dédommagement devrait s’élever à 8,5 millions de francs CFA par personne et par an pour les vingt-six dernières années. [↑](#footnote-ref-22)
22. Voir l’Observation générale n° 18 du Comité des droits de l’homme sur l’article 26 du Pacte, concernant le Principe d'égalité, para 13. [↑](#footnote-ref-23)